



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 54 de l'ordre du jour provisoire*

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 69/87 sur les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, après consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), des progrès réalisés dans l'application de la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.
2. Le 14 mai 2015, le Secrétaire général a adressé des notes verbales aux représentants permanents des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies, notamment au Représentant permanent d'Israël, dans lesquelles il appelait leur attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport en application des résolutions 69/87 et 69/89, et les priait de l'informer de toute mesure que leur gouvernement aurait prise ou envisageait de prendre en vue de mettre en œuvre les dispositions pertinentes desdites résolutions.
3. S'agissant du paragraphe 5 de la résolution 69/87 de l'Assemblée générale, le Commissaire général de l'Office a communiqué au Secrétaire général les éléments d'information dont il disposait au sujet du retour des réfugiés enregistrés auprès de l'Office. Comme indiqué dans les précédents rapports sur la question, l'Office ne participe à aucun arrangement concernant le retour des réfugiés ou le retour des personnes déplacées qui n'ont pas le statut de réfugiés. Ses informations se fondent sur les demandes faites par les réfugiés enregistrés rentrant chez eux qui souhaitent que leur dossier d'immatriculation auprès de l'Office soit transféré de la Jordanie, du Liban ou de la République arabe syrienne vers la région où ils s'installent. L'Office n'est pas nécessairement tenu informé du retour des réfugiés enregistrés qui n'ont pas demandé le transfert de leurs dossiers. À sa connaissance, entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015, 300 réfugiés enregistrés auprès de lui qui se trouvaient en dehors du Territoire palestinien occupé sont revenus en Cisjordanie et

* A/70/150.



182 dans la bande de Gaza. Il convient de noter que certains d'entre eux n'ont pas forcément été déplacés en 1967, mais ont pu l'être plus tôt ou plus tard ou peuvent être membres de la famille d'un réfugié déplacé enregistré. Ainsi, compte tenu du chiffre estimatif donné au paragraphe 4 du précédent rapport (A/69/345), le nombre de réfugiés déplacés enregistrés qui, à la connaissance de l'Office, sont rentrés dans les territoires occupés depuis juin 1967 est de l'ordre de 36 110. L'Office n'est pas en mesure de calculer le nombre total de personnes déplacées qui sont rentrées chez elles. Seuls les réfugiés enregistrés figurent sur ses registres et, comme on l'a vu plus haut, même ces registres peuvent être incomplets, notamment en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les réfugiés en question.

4. S'agissant du paragraphe 3 de la résolution 69/87 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général renvoie au rapport du Commissaire général de l'Office pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 (A/70/13) et à ses rapports précédents pour ce qui est du compte rendu de l'aide que ne cesse de fournir l'Office aux personnes déplacées qui continuent d'avoir besoin d'une assistance.
